

FEUILLE D'INFORMATION

Office fédéral des assurances sociales

Les caractéristiques de la prévoyance professionnelle

La prévoyance professionnelle est obligatoire pour les salariés qui gagnent plus de 20 520 francs par an. La part du revenu qui dépasse 82 080 francs, ainsi que les revenus inférieurs à 20 520 francs, peuvent être assurés à titre facultatif. Les prestations et les exigences minimales du domaine obligatoire sont réglées par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP). Dans le domaine surobligatoire, les caisses de pension ont une grande marge de manœuvre.

Pendant leur vie active, les assurés constituent progressivement un **avoir de vieillesse**, au moyen des cotisations sur leur salaire, des cotisations – au moins aussi élevées – de leur employeur et des intérêts du capital. Deux taux sont alors déterminants : un taux minimal échelonné en fonction de l'âge pour les bonifications de vieillesse (voir encadré) et un **taux d'intérêt minimal** (2 % actuellement). Ils sont fixés par le Conseil fédéral et ont valeur de plancher dans la partie obligatoire de l'assurance.

Age	Bonifications de vieillesse*
25 – 34	7 %
35 – 44	10 %
45 – 54	15 %
55 – 64/65	18 %

* en % du salaire coordonné
(entre 23 940 et 82 080 francs)

Au moment de la retraite, l'avoir de vieillesse est versé sous forme de capital ou transformé en rente. Le montant de celle-ci est calculé au moyen du **taux de conversion**, qui détermine le montant annuel de la rente en pourcentage de l'avoir disponible. Le taux de conversion minimal applicable au régime obligatoire est fixé par la loi. En plus des rentes de vieillesse, les caisses de pension versent des rentes d'invalidité ainsi que, au décès de l'assuré, des rentes de survivants.

Le système suisse des trois piliers fait ses preuves depuis 25 ans

La Suisse dispose d'une prévoyance vieillesse efficace, intelligente et stable, que beaucoup de pays nous envient, parce qu'elle a pratiquement éradiqué la pauvreté et la misère chez les personnes âgées, qu'elle associe solidarité et engagement d'un côté et épargne personnelle et responsabilité de l'autre, et qu'elle ne repose pas sur un seul, mais sur trois piliers. Chacun de ceux-ci a ses avantages propres et est adapté régulièrement pour tenir compte de l'évolution ambiante.

La prévoyance professionnelle constitue le 2^e pilier de la prévoyance vieillesse. Son but est de permettre aux retraités, avec le 1^{er} pilier (l'AVS), de conserver de façon appropriée leur niveau de vie antérieur. La rente de l'AVS et la prestation de la caisse de pension doivent garantir, ensemble, environ 60 % du salaire antérieur. La prévoyance individuelle, soit le 3^e pilier, sert à couvrir les besoins personnels supplémentaires. Le 1^{er} et le 2^e piliers sont obligatoires, le 3^e facultatif.

Dans la prévoyance professionnelle, les assurés constituent eux-mêmes leur avoir de vieillesse, qui est à leur disposition au moment où ils prennent leur retraite : c'est ce qu'on appelle un système de **capitalisation**. Les prestations du 1^{er} pilier (AVS, AI et prestations complémentaires) sont, elles, couvertes par les recettes courantes ; il y a donc dans ce cas **répartition** des fonds.

Mise en œuvre de la prévoyance professionnelle

La prévoyance professionnelle est gérée par les caisses de pension. Généralement, les grandes entreprises disposent de leur **propre caisse**, tandis que les petites s'affilient à ce qu'on appelle des **fondations collectives**, qui se chargent pour elles des tâches de gestion. La fondation collective gère une caisse de pension – et donc la fortune de celle-ci – séparément pour chaque entreprise, qui dispose donc

de son propre plan de prévoyance. La plupart des fondations collectives sont créées par des assureurs-vie ou des banques. Les membres d'associations professionnelles s'affilient souvent à une **institution commune**. Contrairement aux fondations collectives, celle-ci propose un même plan de prévoyance pour tous les assurés et gère en commun les fonds.

La prévoyance professionnelle est une tâche commune des employeurs et des employés. Selon la loi, les caisses de pension doivent être dirigées par des **organes paritaires**, c'est-à-dire des comités au sein desquels les deux parties ont le même nombre de représentants. L'organe suprême a plusieurs tâches ; il définit en particulier le contenu du règlement de prévoyance, et il prend les décisions relatives au financement de la prévoyance (p. ex. le montant des cotisations des employeurs) et au placement des fonds confiés à la caisse.

Comment les caisses de pension placent-elles les avoirs de prévoyance ?

Les caisses de pension disposent d'une grande marge de manœuvre pour le placement des avoirs de prévoyance. Afin de respecter le principe de prudence, elles doivent toutefois agir avec précaution et répartir leurs risques de manière appropriée en combinant placements à faible risque et placements à risque. Une ordonnance¹ définit les principes et les garde-fous. Elle interdit ainsi, en règle générale, de placer plus de 50 % du capital en actions, et elle limite le pourcentage des placements alternatifs à 15 % et celui de l'immobilier à 30 %.

La composition du portefeuille moyen est la suivante (chiffres provisoires pour 2008, source : Statistique de la prévoyance professionnelle 2008, OFS, Neuchâtel, 2009) :

Liquidités et placements à court terme	8,8 %	Immeubles en Suisse	15,6 %
Créances et prêts, y c. l. A.	0,7 %	Immeubles à l'étranger	1,2 %
Créances auprès de l'employeur	1,6 %	Actions suisses	8,9 %
Participations auprès de l'employeur	0,3 %	Actions étrangères	12,0 %
Obligations Suisse	19,4 %	Placements alternatifs	5,7 %
Obligations Etranger	21,5 %	Placements collectifs mixtes	0,5 %
Hypothèques	3,2 %	Autres actifs	0,5 %

Chiffres clés de la prévoyance professionnelle :

Assurés actifs (2008) :	3 652 370
Bénéficiaires de rentes (2008) :	930 780
dont vieillesse :	553 030
invalidité :	132 850
conjointes :	169 750
Bénéficiaires de capital (2008) :	40 880
Fortune globale (2008) :	660 milliards de francs

Renseignements

Anton Streit, vice-directeur, chef du domaine Prévoyance vieillesse et survivants, Office fédéral des assurances sociales, tél. 031 322 90 73, mél. anton.streit@bsv.admin.ch

¹ Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)